

Décision DEC_2026_011 prescrivant la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cysoing

Le Président de Pévèle Carembault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cysoing, approuvé dans sa version originale le 18 décembre 2019 et ayant fait l'objet de trois procédures de modifications dont la dernière a été approuvée le 26 mai 2025,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Pévèle Carembault au 1^{er} juillet 2021,

Vu la Décision DEC_2026_003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER relative aux procédures du service PLUi,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs de la procédure de modification n°4 du PLU de Cysoing

La procédure de modification n°4 du PLU de Cysoing ci-engagée poursuit les objectifs suivants :

- La modification des recommandations d'aménagement et du schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Secteur situé le long de la RD955 et du cimetière ».
- Changer le zonage de parcelles actuellement classées en zone UC en A.
- Changer le zonage de parcelles actuellement classées en zone Ap en Np.
- Changer le zonage de parcelles actuellement classées en zone UH en Np.
- Modifier le Règlement (aspect extérieur des constructions et des clôtures, matériaux pour les accès, etc.)

ARTICLE 2 : Déroulement de la procédure

La notice explicative de la procédure permettra d'expliquer l'impact des modifications réglementaires et cartographiques envisagées et en quoi ces modifications sont compatibles avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La réalisation de l'auto-évaluation environnementale permettra de déterminer si le dossier nécessite ou non d'être transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au-par-cas. Si la MRAe juge nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale, elle sera réalisée par un bureau d'études spécialisé et devra être suivie par une phase de concertation avec le public. Les modalités de cette concertation devront alors être définies par délibération du conseil communautaire.

A défaut de nécessiter une évaluation environnementale, le dossier sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui pourront ainsi formuler leurs éventuelles observations dessus. Si le

SLO

dossier le nécessite, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera également saisie.

S'en suivra la phase d'enquête publique ou de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), dont les dates et les modalités de participation seront fixées par décision du Président de Pévèle Carembault.

A l'issue de l'enquête publique ou de la PPVE, le projet de modification n°4 du PLU de Cysoing pourra être ajusté afin de tenir compte des remarques des PPA, du public et/ou du commissaire enquêteur. Il devra ensuite être soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente décision fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de Pévèle Carembault pendant deux mois.

De même, cette décision fera l'objet d'annonces dans les pages d'annonces légales de deux journaux à diffusion régionale.

ARTICLE 4 : Notification de la décision

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Maire de Cysoing,

Fait à Pont-à-Marcq,

Par délégation,

Benjamin DUMORTIER

Vice-Président de Pévèle Carembault en charge
de l'Aménagement du territoire, du SCoT, du PLUI
et du Service Autorisation du droit des sols

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 30/06/2026
Qualité : Vice-Président du SCoT

